

CONSEIL MUNICIPAL DE MARZAN

Séance du 9 février 2023

PROCES VERBAL

Date de convocation : 2 février 2023

Date d'affichage : 2 février 2023

Conseillers en exercice : 18

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 17

L'an deux mille vingt-trois, le neuf février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 2 février deux mille vingt-trois, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Denis LE RALLE, Maire.

Etaient présents : M. Denis LE RALLE, Mme Annie DRENO, M. Eric LIPPENS, Mme Martine DUSSART, Mme Sylvie BENNEKA, M. Hubert THURING, M. Patrick POULIZAC, Mme Béatrice CHUTSCH, M. Bertrand AUBRY, Mme Rachelle HILLAIREAU, M. Emmanuel SICHERE, M. Sylvain GUEDAS, M. Julien NIOL, M. Augustin PAULAY.

Etaient absents excusés :

M. Christian TREMANT a donné pouvoir à Mme Annie DRENO

Mme Marie-Laure CHAUDELEC a donné pouvoir à M. Denis LE RALLE

Mme Cécile BASECQ a donné pouvoir à M. Sylvain GUEDAS

Mme Marie CATREVAUX

M. Augustin PAULAY a été élu secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 8 décembre 2022

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 8 décembre 2022. Aucune observation n'étant formulée, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés**, approuve ce compte-rendu.

Arrêt de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme – CNE090223-01

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48 ;

VU le schéma de cohérence territoriale d'Arc Sud Bretagne approuvé le 17 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 12 mars 2020 et le 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 octobre 2022 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Conformément aux articles L153-41 et L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification dans la mesure où la modification envisagée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, n'a pas pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Monsieur le Maire expose que la modification simplifiée du PLU concerne l'instauration d'un périmètre de protection commercial à l'intérieur du centre-bourg de la commune conformément aux dispositions offertes par l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme :

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif.

Considérant que le projet de modification du PLU vise à encadrer les droits à construire en zone urbaine centrale (zone UA) afin de se prémunir de changement de destination qui pourrait entraîner des fermetures de commerce et d'activités de service à terme.

Considérant que le projet de modification tel qu'il est présenté en Conseil Municipal est prêt à être arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'émettre un avis favorable de principe sur les modifications envisagées,
- de soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées définies à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier sera notifié et adressé pour avis aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale, préalablement à sa mise à disposition au public en mairie pendant une durée d'un mois ;

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Arc Sud Bretagne – Transfert de la compétence Restaurant Scolaire Communautaire à la commune de Muzillac – CNE090223-02

Monsieur le Maire informe que, par délibération n°150-2022 du 13 décembre 2022, le Conseil Communautaire s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur du transfert à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac » avec effet au 1^{er} septembre 2023.

Il est rappelé ci-dessous le rôle actuel des 2 collectivités.

Pour la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne :

LISTE DES DELIBÉRATIONS

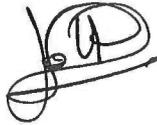
Délibération n° CNE090223-01 – Arrêt de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme – Approuvé

Délibération n° CNE090223-02 – Arc Sud Bretagne – Transfert de la compétence Restaurant Scolaire Communautaire à la commune de Muzillac – Approuvé

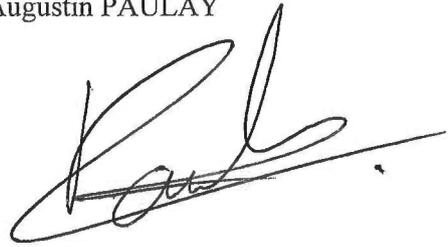
LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS

M. Denis LE RALLE, Mme Annie DRENO, M. Eric LIPPENS, Mme Martine DUSSART, Mme Sylvie BENNEKA, M. Hubert THURING, M. Patrick POULIZAC, Mme Béatrice CHUTSCH, M. Bertrand AUBRY, Mme Rachelle HILLAIREAU, M. Emmanuel SICHERE, M. Sylvain GUEDAS, M. Julien NIOL, M. Augustin PAULAY.

Le Maire
Denis LE RALLE



Le Secrétaire de Séance
Augustin PAULAY



Publié sur le site internet de la commune le 06/04/23

- SCOLAIRES : accueil sur site des collégiens du Collège Sainte-Thérèse pendant la période scolaire,
- ALSH communautaire Vacances à La Carte : accueil sur site des enfants de 6 à 14 ans, pendant les vacances scolaires (sauf Noël),
- SENIOR : préparation sur site et livraison de repas en liaison chaude à la résidence La Marinière à Muzillac.

Pour la Commune de Muzillac :

- SCOLAIRES : accueil sur site des élèves des écoles élémentaires publiques et privées de la commune pendant la période scolaire, et livraison de repas en liaison chaudes des écoles maternelles,
- ALSH communal : accueil sur site des enfants âgés de 3 à 12 ans le mercredi pendant la période scolaire et âgés de 3 à 6 ans pendant les vacances scolaires (y compris Noël).

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne est propriétaire de locaux permettant la préparation et/ou le service des repas.

Une convention passée entre la Communauté de Communes et la Commune de Muzillac fixe :

- les conditions d'utilisation du restaurant scolaire communautaire par la commune et de facturation, par la Communauté de Communes à la commune des frais liés à cette utilisation, basée sur un coût unitaire par type de public.
- Les conditions de facturation par la commune à la communauté de communes des frais liés à la liaison chaude de la Résidence La Marinière par les services municipaux les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire.

Un marché de prestation de service pour « la fourniture, préparation et livraison de repas pour le restaurant scolaire, les accueils de loisirs et la résidence séniors La Marinière » a été passé avec la société Armonys Restauration, à compter du 1^{er} septembre 2021, pour une durée initiale de 3 ans reconductible deux fois 1 an, soit une durée maximale du contrat de 5 ans.

Acté lors du séminaire des membres du Bureau communautaire du 27 août 2020 sur le projet de la mandature 2020-2026 et restitué aux conseillers communautaires le jour même, le transfert de cet équipement au 1^{er} septembre 2023 à la commune de Muzillac a été intégré au Plan Pluriannuel de Fonctionnement et d'Investissement (PPFI) 2022-2026, approuvé par délibération n° 33-2022 du 29 mars 2022.

Conformément à l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et afin de permettre à la Communauté de Communes et à la Commune de Muzillac de préparer les conditions de ce transfert, il convient d'engager, dès à présent, une procédure de modification statutaire afin de supprimer l'article XV.2 dénommé « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac » avec date d'effet au 1^{er} septembre 2023, après avis des communes dans les 3 mois à compter de la notification de la présente délibération. Chaque conseil municipal devra se prononcer sur le transfert de cette compétence à la commune de Muzillac. A défaut, son avis sera considéré comme défavorable.

Par ailleurs, il est précisé que le retrait de la compétence sus-visée entraînera la tenue d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), afin de définir le montant des charges transférées à la commune de Muzillac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de se prononcer favorablement pour le transfert, à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac » avec effet au 1^{er} septembre 2023.